



Ruhengeri



6543

TERRITOIRE RUANDA - URUNDI

PRO - JUSTITIA

A Ruhengeri, l'an mil neuf cent et trente le vingt-quatrième jour du mois de décembre

Devant Nous PAUL Gaston Simon Joseph

Officier du Ministère public près le tribunal territorial de

Officier de Police Judiciaire de Ruhengeri et Y résidant } a comparu le nommé LIWACITARE,

muhtutu de la fam. des Umushanwa, fils de Semuhora décédé et de Nyirambolera
 décédée, coll. Kimirye, prov. du Buberuka, s/ chef Muteranejuru, chef Kariabgwiti,
 territoire du Mulera

lequel par l'intermédiaire de l'interprète KU IKATARA

a répondu comme suit à nos questions après avoir prêté serment (1) qui nous déclare :

"Le 13 décembre 1930, vers minuit, à la colline Kimirye du Buberuka, dans
 mon kraal, des voleurs sont venus me prendre une vache. Mon boy, NIKIZAMACHUMU
 qui dormait dans le kraal, s'est éveillée du vol et a l'a appelé. Je suis arrivé
 ainsi que SEMBWA, MUKULIRA, NYABUDINGE et BUTURO et beaucoup d'autres indigènes
 des environs qui avaient entendu les cris de Nikizamachumu. J'ai suivi les
 traces laissées par les voleurs, avec Nikizamachumu, Buturo et Sembwa.
 Nous avons retrouvé la vache chez un indigène dont je ne connais pas le
 nom, mais qui se trouve ici devant le bureau. Nous l'avons arrêté.
 Nous avons vu chez le voleur, de la viande, la peau de la vache et la queue.
 Ceci se passait à la colline Bukinga du territoire de Kigali. Ayant fait ces
 constatations, je n'ai rien dit et suis allé trouver le sous-chef SEMPIGA, qui
 est arrivé chez cet indigène et l'a arrêté. Il a déclaré que ce n'était pas
 pas lui le voleur de ma vache et nous a indiqué les nommés BARAHIGA, GASANE,
 et d'autres dont je ne connais pas les noms. Sempiga et MUHUTU, KILONGATI de
 la colline Lusura du territoire de Kigali ont arrêté cinq indigènes et nous
 ont dit de les conduire à Ruhengeri."

D. Qu'avez-vous fait de la viande, de la peau et la queue que vous avez trouvée
 chez l'indigène en question?

R. J'ai apporté tout ici.

D. Avez-vous interrogé les cinq prévenus?

R. Oui et Barahiga m'a dit que c'était lui l'auteur du vol et qu'il avait con-
 duit la vache chez des indigènes dont je ne connais pas les noms, mais ils
 sont ici. Il a déclaré avoir conduit la bête chez ceux-ci pour l'abattre.

D. Qui était présent lorsque Barahiga a déclaré cela?

R. SEMBWA, Nikizamachumu et NIHIMEA.

En foi de quoi nous avons établi le présent procès-verbal aux jour, mois
 et en que dessus, et avons donné lecture au déclarant qui ne sait pas signer.
 Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'O. de P.J. PAUL

L'Interprète,

Le Comparant.

(1) S'il s'agit d'un prévenu, biffer : "après avoir prêté serment".

Comparait le témoin NIIZAMACIROMO, muhutu de la fam. des Umuhigo, fils de Bukelabili décédé et de Nyirabakembwa en vie, coll. Kimirye, prov. du Ruberuka, s/chef Muterahejuru, chef Kariabwiti, terr. du Mulera, qui après avoir prêté serment, répond comme suit:

D. Que savez-vous du vol de bétail qui a eu lieu chez Lwagitare, le 13 courant?

R. Le 13 décembre 1930, vers minuit, je me suis éveillé et suis allé voir si ma vache était dans le kraal. Elle n'y était pas. J'ai appelé les voisins et les nommés SEMBWA, MINIMBA, MUKULIRA, NYABUBEMBE, BUTURO et d'autres indigènes sont arrivés, ainsi que Lwagitare. Je suis "umugaraga" de celui-ci et la vache qu'on m'a volée lui appartient. J'ai expliqué le vol et Lwagitare, Sembwa, Buturo, Mukulira et moi avons suivi les traces des voleurs. Je suis arrivé près d'un boma et à l'intérieur, j'ai vu la peau, la queue et de la viande de ma vache. J'ai laissé BAKAMU à l'intérieur du boma et Sembwa est resté derrière l'enceinte pour ne pas faire voir qu'on soupçonnait les habitants du boma. Quant à moi, je me suis rendu immédiatement chez le sous-chef Sempiga de la colline Rukinga du territoire de Kigali et lui ai expliqué l'affaire. Il est venu avec moi et lui ai montré la peau, la viande et la queue de la vache. Il a alors arrêté ceux indigènes qui se trouvaient dans le boma et nous a dit de les conduire à Ruhengeri.

D. Lorsque Sempiga a arrêté les deux indigènes, ne leur a-t-il rien demandé?

R. Si, il leur a demandé s'ils avouaient avoir volé ma vache. Ils ont nié et ont déclaré que c'était des hommes du s/chef MUKOTU qui étaient les auteurs du vol et qu'ils avaient amené la vache chez eux pour l'abattre.

D. Connaissiez-vous les deux indigènes arrêtés par Sempiga?

R. Non, mais ils sont ici.

D. Avez-vous arrêté les autres voleurs?

R. Nous sommes allés chez Muhutu avec les deux indigènes et Muhutu a arrêté trois autres indigènes dénoncés par les deux premiers.

D. Qui était présent lorsque les deux indigènes ont dénoncé les hommes de Muhutu?

R. SEMBWA, MINIMBA, et LWAGITARE.

D. Les trois indigènes arrêtés par Muhutu ont-ils avoué avoir volé?

R. Non, ils ont nié mais les deux indigènes arrêtés par Sempiga ont déclaré, à nouveau, que ceux-ci étaient les auteurs du vol.

D. Pour commettre ce vol, les voleurs de quelle manière, les voleurs ont-ils opéré?

R. Ils ont ouvert la porte de l'enceinte.

Comparait le prévenu NDIBAHIGA, (au lieu de BARINIGA) muhutu de la fam. des Umuhanga, fils de Nzarubara décédé et de Nyirabajibumba décédée, coll. Rusura, prov. du Rukiga, s/ch. Muhutu, chef Lwampungu, terr. de Kigali:

D. Qui est l'auteur du vol de bétail commis chez Nzikamachuma, le 13 courant, à la colline Kimirye du terr. de Ruhengeri?

R. Ce n'est pas moi, c'est NDABARETSE, un homme de Sempiga.

D. L'avez-vous vu voler?

R. Non, mais on a retrouvé la peau et la viande de la vache volée.

D. Qui vous a arrêté?

R. Muhutu m'a fait appelé chez Sempiga et là Sempiga m'a arrêté.

D. Où Sempiga vous a-t-il arrêté?

R. A la coll. Rusura. C'est Ndabaretse qui a dit à Sempiga que j'étais le voleur, mais c'est faux.

D. Pourquoi Ndabaretse vous a-t-il accusé, puisque vous prétendez que vous êtes innocent?

R. Je ne sais pas.

D. Connaissiez-vous Ndabaretse?

R. Non, je ne l'avais jamais vu.

Comparait le prévenu NDABARETSE, muhutu de la fam. des Umuhira, fils de Kalibashi décédé et de Nyirangara en vie, coll. Mukore, prov. du Rukiga s/ch. Sempiga, chef Lwampungu, terr. de Kigali:

D. D'où provient la viande, la peau et la queue que Nzikamachuma a découverte chez vous le 14 courant?

(voir suite 3)

De tout quoi nous avons dressé ce présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus en avons donné

lecture au comparant qui a signé avec nous
a déclaré ne pas savoir signer

L'Interprète,

Le Comparant,

L'Officier du Ministère public,